



Maîtrise des Risques

Votre lettre du:
Votre référence:

Notre référence: **MRB/KDN/2010/1146/**
Date:

Annexe(s):

Téléphone Accueil: 02/524.96.11
Fax : 02/524.96.03
E-mail : katrien.deneef@health.fgov.be

SOPURA S.A.
rue de Trazegnies 199
BE 6180 COURCELLES

Objet: Votre demande d'autorisation pour le produit : **Hydrotask 432**

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe l'acte d'autorisation relatif à votre produit **Hydrotask 432**. Cette autorisation reste valable jusqu'au 14/05/2010 ou jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de la décision de la Commission européenne sur l'inscription ou non de la substance active pour le type de produits 11 et 12 dans l'annexe I ou IA de la directive 98/8/CE. Ce produit est identique au produit Kathon WT (2299B).

Je vous prie de recevoir, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L' Inspecteur directeur de l'environnement,

R. Huysman.



ACTE D'AUTORISATION

Vu la demande d'autorisation introduite le: 07/08/2009

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide :

Hydrotask 432 est autorisé, en vertu de l'article 78 de l'arrêté royal du 22 mai 2003 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits biocides, tel que modifié par l'arrêté royal du 3 octobre 2005.

Cette autorisation reste valable jusqu'au: 14/05/2010 ou jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de la décision de la Commission européenne sur l'inscription ou non de la substance active pour le type de produits 11 et 12 dans l'annexe I ou IA de la directive 98/8/CE . Ce produit est identique au produit: Kathon WT (2299B).

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2. Les dispositions imposées par l'article 40, §1^{er} de l'arrêté royal du 22 mai 2003 doivent figurer sur tout emballage :

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

SOPURA S.A.
rue de Trazegnies 199
BE 6180 COURCELLES
N° de téléphone: 071/46.80.10 (du responsable de la mise sur le marché)

- Appellation commerciale du produit: Hydrotask 432

- Numéro d'autorisation: 810B

- But visé par l'emploi du produit:

- fongicide
- algicide
- bactéricide

- Forme sous laquelle le produit est présenté:

- liquide



- Teneur et indication de chaque principe actif:

Mélange de 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazole-3-one et de 2-méthyl-2H-isothiazole-3-one (CAS 55965-84-9) : 14.0 %

- Usage en vue duquel le produit est autorisé :

Type de produits 11 et 12

Exclusivement autorisé pour lutter contre les bactéries, moisissures et algues dans les systèmes de refroidissement d'eau et dans les systèmes de production du papier et du carton.

- Symboles de danger, indications de danger et conseils de sécurité :

C	Corrosif	
N	Dangereux pour l'environnement	

Code	Description
R34	Provoque des brûlures
R43	Peut entraîner une sensibilisation par contact avec la peau
R20/21/22	Nocif par inhalation, par contact avec la peau et par ingestion
R51/53	Toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique.
S26	En cas de contact avec les yeux, laver immédiatement et abondamment avec de l'eau et consulter un spécialiste
S45	En cas d'accident ou de malaise, consulter immédiatement un médecin (si possible lui montrer l'étiquette)
S61	Eviter le rejet dans l'environnement. Consulter les instructions spéciales/la fiche de données de sécurité
S60	Eliminer le produit et son récipient comme un déchet dangereux
S36/37/39	Porter un vêtement de protection approprié, des gants et un appareil de protection des yeux/du visage
S28	Après contact avec la peau, se laver immédiatement avec beaucoup d'eau et du savon.



§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

Mode d'emploi:

Les systèmes contaminés doivent être nettoyés avant le traitement.

Il est recommandé d'ajouter ce produit via un doseur, continu ou discontinu.

Utilisation dans les systèmes de refroidissement d'eau :

Dosage initial : Ajouter 2 à 3 fois par semaine 15 ml min. à 95 ml max. du produit par 1000 litres d'eau. Dès que la croissance microbienne est sous contrôle, passer au dosage d'entretien.

Dosage d'entretien : Pour un renouvellement total de l'eau de refroidissement par 4-7 jours, ajouter une fois par semaine 3 ml min. à 25 ml max. de produit par 1000 litres d'eau de refroidissement. Pour un renouvellement complet par 1-3 jours, rajouter la même dose de produit 2 à 3 fois par semaine.

Mode d'addition Ce produit peut être ajouté dans le fût, le système de distribution ou tout point où le produit peut être distribué de façon rapide et égale.

Utilisation dans l'industrie du papier et du carton :

Dosage : Par tonne de papier (poids sec) ou de pulpe de papier, en traitement de choc, ajouter de 1 g à max. 5 g de matière active.

Mode d'addition : Ce produit doit être ajouté via un système où la distribution est égale, par exemple barres pompe de pâte, etc.

§4. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet acte d'autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- La notice doit être rédigée selon les instructions du Centre Antipoisons.
- Le produit reste autorisé pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 67§1 de l'AR du 22/5/2003 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 10 de l'AR du 14/1/2004 susvisé.
- Quand l'effluent est purifié biologiquement, une période de rétention de 5 heures doit être observée avant de purger le produit ; quand l'effluent n'est pas purifié biologiquement, une période de rétention de 12 heures doit être observée avant de purger.



§5. Classification du produit:

Classe A, vente réservée aux vendeurs enregistrés et utilisation réservée aux utilisateurs agréés et aux personnes qui exploitent une industrie où l'usage d'un tel produit se justifie.

C : Corrosif

N : Dangereux pour l'environnement

§6. Score (p) du produit : Conformément aux dispositions de l'article 10, §§1 et 2 de l'AR du 14/1/2004 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, ainsi que modifié par l'AR du 10 mai 2006, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle : 6,0

Bruxelles, autorisé le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,
Le chef de service,

Ir. Marc Leemans